

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 1 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit

Nom du produit : Sable de silice

Numéro CAS : 14808-60-7

Numéro REACH : exempté, en accord avec l'annexe 5.7 du règlement

Synonymes : Silice, SiO₂, dioxyde de silice, sable de silice cristalline, sable de quartz, quartzite

Noms commerciaux : MO 110 LD, MO 130 LD, MO 200 LD, MO 300 LD, MO 0/1 mm type 400 microns, MO 400 U, MO 500, MO 600, MO 700, MO 900, MO 1000, MO 3000, Sable de refus

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Principales fabrications connues à ce jour utilisant les sables siliceux (liste non exhaustive) : verre, fonderie, bâtiments travaux publics, engrais, abrasifs, céramique, peintures, charges, fibre de verre, colle, enduits, mortiers, sport et loisirs, chimie, filtration.

Utilisations déconseillées :

Aucun usage n'est déconseillé

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données sécurité

Fournisseur

Nom : SAMIN - Carrière de Moru

Adresse : 60700 Moru Pontpoint

Tel / Fax : 03.44.72.47.67 / 03.44.72.33.15

Siège social

Nom : SAMIN

Adresse : Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE

Tel : 01.88.54.05.10

e-mail : commercial.samin@saint-gobain.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

ORFILA : 01.45.42.59.59

Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres antipoison Français. Ces centres antipoison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 2 sur 13 Version : 1 - 3
	Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU

2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement CE 1272/2008 : pas de classification.

2.2 Éléments d'étiquetage

Classification selon le Règlement CE 1272/2008 : pas de classification.

2.3 Autres dangers

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères du programme PBT (*Persistent Bioaccumulative and Toxic*) et vPvB (*very Persistent and very Bioaccumulative*) mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

Aucun autre danger identifié.

Le quartz ne figure pas sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation.

Le quartz n'est pas identifié comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3 Composition / informations sur les composants

3.1 Substances

Composant principal :

Dénomination chimique	Synonymes	% massique	N° C.A.S.	N° EINECS
Quartz	Silice, SiO ₂	SiO ₂ > 98%	14808-60-7	238-878-4

Impuretés :

Non concerné.

3.2 Mélanges

Non applicable.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 3 sur 13 Version : 1 - 3
	Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU

4 Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Les mesures pouvant être appliquées en fonction des voies d'exposition sont les suivantes :

Voies d'exposition	Procédure à suivre
Inhalation	Transporter la personne hors de la zone contaminée, vers un endroit avec de l'air frais
Contact cutané	Néant
Contact oculaire	Laver abondamment à l'eau claire et consulter un médecin si l'irritation persiste.
Ingestion	Consulter un médecin

Actions à éviter : pas d'instructions particulières.

Protection des sauveteurs : sans objet.

Instructions pour le médecin : pas d'instructions particulières.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme ou effet, aigu ou différé, n'est observé.

4.3 Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitement particulier nécessaire

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.

Moyens d'extinction déconseillés :

Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non inflammable. Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3 Conseils aux pompiers

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 4 sur 13 Version : 1 - 3
	Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU

6 Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Eviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle, conforme à la législation nationale, voir EN 143:2000.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Aucune mesure particulière.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système de vaporisation d'eau ou à aspiration (équipés d'un filtre à air à particules de haute efficacité) afin d'éviter la production de poussières en suspension dans l'air. Porter des équipements de protection individuelle conformes à la législation nationale en vigueur.

6.4 Références à d'autres rubriques

Voir sections 8 et 13.

7 Manipulations et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures techniques/de précautions, conseils d'utilisation

Eviter la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoir des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. D'autres moyens de contrôle adaptés peuvent inclure une enceinte, une isolation, une suppression par l'eau, un équipement de protection respiratoire. Manipuler les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après toute manipulation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Douche et changement de vêtements à la fin de la période de travail.

7.2 Conditions pour un stockage sur et éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/précautions à prendre :

Minimiser la formation de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent lors du chargement ou du déchargement.

Conserver les conteneurs fermés. Stocker et manipuler les conteneurs de manière à ce qu'ils ne soient pas percés accidentellement.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 5 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Mesures d'ordre technique :

Respectez les limites d'exposition réglementaire sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (ex : poussière totale, poussière respirable, poussière de silice cristalline alvéolaire).

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) :

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air (Article R4222-10 du code du travail).

L'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mètre cube d'air.

Par ailleurs une formule dite d'additivité (article R. 4412-154 du Code du Travail) permet de calculer la valeur limite d'exposition quand on est en présence d'un mélange de poussières alvéolaires, comprenant d'une part de la silice sous une ou plusieurs de ses formes, et d'autre part, des poussières non silicogènes :

$$\frac{Cns}{Vns} + \frac{Cq}{0,1} + \frac{Cc}{0,05} + \frac{Ct}{0,05} \leq 1$$

Avec Cns représentant la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en mg/m³, ce qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines ;

Vns est la valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en mg/m³, admise sur huit heures et telle que définie par l'article R4222-10 du code du travail ;

Cns, Cq, Cc, Ct représentent respectivement les concentrations en poussières non silicogènes, en quartz, en cristobalite et en tridymite, exprimées en mg/m³.

Chacune de ces valeurs est rapportée dans la formule à sa valeur limite correspondante (chiffres de 0,05 à 0,1).

Pour les valeurs limites d'exposition dans d'autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou les autorités légales de réglementation.

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Utiliser des enceintes de travail, des systèmes d'aspiration locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 6 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

les opérations utilisateur génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utiliser un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettre en place des mesures organisationnelles, ex : en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirer et laver les habits sales. Appliquer des mesures d'organisation, par exemple en isolant le personnel des zones poussiéreuses.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuels

a) Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'œil.

a) Protection de la peau

Aucune exigence spécifique.

b) Protection des mains

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. vêtements de protection, crème barrière). Se laver les mains à la fin de chaque session de travail.

c) Protection respiratoire

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. (*Brochure I.N.R.S. : « Les appareils de protection respiratoire - Choix et utilisation » ; réf: ED 780*).

Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules

8.2.3 Mesures de protection de l'environnement

Il n'y a pas d'écotoxicité relevée à l'égard de la silice, substance de l'environnement naturelle, abondamment répandue.

Eviter la dispersion des poussières par le vent.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 7 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

• Aspect :	
➤ Etat physique	Solide
➤ Forme	Cristalline
➤ Forme des grains	Subangulaire
➤ Couleur	Blanc à beige
• Odeur	Inodore
• Seuil olfactif	Non applicable
• pH	5 - 8
• Températures spécifiques de changements d'état physique :	
➤ Point de fusion	1610°C
➤ Point d'ébullition	2230°C
➤ Point d'éclair	Non applicable
➤ Température d'auto-inflammation	Non applicable
➤ Température de décomposition	Non applicable
• Taux (ou indice) d'évaporation	Non applicable
• Caractéristiques d'inflammabilité/d'explosivité :	
➤ Inflammabilité	Non applicable
➤ Limite inférieure d'inflammabilité	Non applicable
➤ Limite supérieure d'inflammabilité	Non applicable
➤ Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
➤ Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
• Pression de vapeur	Non applicable
• Densité de vapeur	Non applicable
• Masses volumiques :	
➤ Absolue	2,635 à 2,660 g/cm ³
➤ Apparente	1,5 à 1,6 g/cm ³
• Solubilités	
➤ Dans l'eau	Négligeable
➤ Dans l'acide fluorhydrique	Oui
• Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
• Viscosité	Non applicable
• Propriétés explosives	Non applicable
• Propriétés comburantes	Non applicable

9.2 Autres informations

Pas d'autres informations

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 8 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Inerte, non réactif

10.2 Stabilité chimique

Chimiquement stable

10.3 Possibilités de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses

10.4 Conditions à éviter

Non significatif

10.5 Matières incompatibles

Pas d'incompatibilités

10.6 Produits de décomposition dangereux

Non concerné.

11 Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

a) Toxicité aiguë

La DL₅₀ orale/dermique aiguë du quartz et de la cristobalite est supérieure à 2 000 mg/kg. Il n'existe aucune donnée spécifique de toxicité aiguë à des doses permettant une décision catégorique sur la classification en matière de toxicité d'inhalation aiguë, quelle que soit la forme de silice cristalline à 100 %. Aucune toxicité d'inhalation aiguë n'est attendue d'après les références croisées d'une étude de conformité de l'OCDE avec une substance qui contient 45 % de cristobalite et ne donne aucune indication de létalité. Par conséquent, aucun test supplémentaire n'est garanti dans l'intérêt du bien-être animal.

b) Corrosion/irritation cutanée

Le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour la peau (OCDE TG 404).

c) Lésions oculaires graves/irritations oculaires

Le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour les yeux (OCDE TG 405).

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 9 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune preuve de sensibilisation de la peau dans les données du manuel.

e) Mutagénicité des cellules germinales

Le quartz a un effet génotoxique et mutagène, essentiellement de par ses effets inflammatoires. Le quartz respirable n'a entraîné aucune mutation HPRT accrue dans des cellules épithéliales pulmonaires in vitro du rat.

f) Cancérogénicité

Un risque accru de cancer du poumon est démontré uniquement lors d'expositions professionnelles fréquentes à la silice cristalline respirable. Le risque accru de cancer du poumon se limite aux sujets ayant contracté la silicose.

g) Toxicité pour la reproduction

La silice est essentielle à la fonction pulmonaire normale et est ingérée oralement via la consommation d'aliments contenant naturellement de la silice. Une étude précoce portant sur une génération de rats Wistar n'a fourni aucune preuve d'effets indésirables suite à une absorption à long terme d'eau riche en silice.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles : exposition unique

Etudes disponibles ; peu probantes.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles : exposition répétée

Ce produit n'est pas classé STOT RE selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008. Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

Un faisceau de preuves vient étayer le fait qu'un risque accru de cancer se limiterait aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être assurée en respectant les limites réglementaires existantes d'exposition professionnelle et en appliquant des mesures supplémentaires de gestion des risques le cas échéant (voir la section 16 ci-dessous pour plus d'informations).

j) Danger par aspiration

Aucun danger d'aspiration envisagé.

k) Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation endocrinienne : Les données disponibles pour la substance ont été examinées au regard des critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

Autres informations : Aucune.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 10 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

12 Informations écologiques

12.1 Toxicité

Non pertinent

12.2 Persistance et dégradabilité

Non pertinent

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non pertinent (certains organismes accumulent du Si(OH)_4)

12.4 Mobilité dans le sol

Négligeable

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non pertinent

Perturbation endocrinienne : Les données disponibles pour la substance ont été examinées au regard des critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

12.6 Autres effets néfastes

Aucun effet secondaire spécifique connu.

13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Déchets provenant des résidus/des produits inutilisés :

Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut être éliminé dans le respect des réglementations locales.

Emballage :

La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie.

Stockez les emballages utilisés dans des récipients fermés.

Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales.

La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée.

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 11 sur 13
		Version : 1 - 3
Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU	Dernière mise à jour : Juillet 2021

14 Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non applicable

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR : non classé

IMDG : non classé

ICAO/IATA : non classé

RID : non classé

14.4 Groupe d'emballage

Non applicable

14.5 Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucunes précautions particulières.

14.7 Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI

Non applicable

15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation nationale

L'Arrêté Ministériel du 26 octobre 2020 a ajouté, à compter du 1er janvier 2021, les « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail », à la liste des « substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail ». Les travaux exposant à des poussières de silice cristalline alvéolaire relèvent donc en particulier des articles R4412-76 et R4412-77 du code du travail.

Evaluation des risques

Evaluation : R. 4412-5 à 4412-10 du code du travail

Limitation/suppression de l'exposition : R. 4412-11 du code du travail

Notion de risque faible : R. 4412-12 à 4412-14 du code du travail

Mesures et moyens de prévention/protection

Suppression/réduction du risque : R. 4412-15 et 4412-16 du code du travail

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 12 sur 13 Version : 1 - 3
	Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU

Entretien des EPI et des équipements de travail : R. 4412-19 du code du travail
Vérification des installations et appareils de protection collective : R. 4412-23 et 4412-26 du code du travail

Contrôle de l'exposition et actions correctives

Valeurs limites d'exposition réglementaires : R. 4412-149 (contraignantes), R. 4412-150 (indicatives), R. 4412-154 (formule d'additivité) du code du travail

Contrôle de l'exposition : R. 4412-27 du code du travail

Organismes de contrôle : Art R. 4724-8 (organismes accrédités) du code du travail

Processus global de prélèvement et de mesure : R. 4724-9 à R. 4724-11 du code du travail complétés par l'arrêté du 15/12/09

Actions correctives : -R. 4412-28 (VLEP contraignantes) et R. 4412-29 (VLEP indicatives) du code du travail

Communication des résultats au médecin, CSE, ... : R. 4412-30 du code du travail

Communication à un organisme national (INRS) : R. 4724-12 du code du travail

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Exempté de l'enregistrement REACH en accord avec l'annexe 5.7 du Règlement (CE) 1907/2006.

16 Autres informations

Les données s'appuient sur nos connaissances les plus récentes mais ne constituent en aucun cas une garantie en termes de caractéristiques spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable.

16.1 Révision

La plupart des 16 sections ont été mises à jour et formatées selon le Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité de l'ECHA (version 3 d'août 2015). Par conséquent, cette FDS a été entièrement remaniée et vient remplacer l'ancienne FDS (version de Juillet 2019) fournie.

La FDS a été révisée pour satisfaire au règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du règlement REACH.

16.2 Abréviations

DL50 : Dose létale médiane

PBT : Persistant, bioaccumulatif, toxique

STOT : Specific Target Organ Toxicity ou Toxicité spécifique pour un organe cible

vPvB : Very persistent very bioaccumulative ou très persistant très bioaccumulatif

OEL : Occupational exposure level ou niveau d'exposition professionnelle

FDS : Fiche de données de sécurité

16.3 Phrases H pertinentes

Non applicable.

16.4 Autres informations importantes

En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles

	FICHE DE DONNEES SECURITE <i>Conforme aux Règlements CE n°1907/2006, CE n°1272/2008 et CE 830/2015</i>	Page 13 sur 13 Version : 1 - 3
	Version précédente : Juillet 2019	Sable de silice de MORU

et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France).

En 2009, le CIRC a confirmé, dans ses Monographies série 100, sa classification de la poussière de silice cristalline, sous forme de quartz et de cristobalite (Monographies du CIRC, Volume 100C, 2012).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003).

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Les emplois impliquant une exposition à la poussière de silice cristalline alvéolaire générée par un processus de travail ont été inclus dans l'Annexe 1 de la directive européenne (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Cette fiche de données de sécurité (FDS) s'appuie sur les dispositions légales du Règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), tel que modifié. Son contenu fait office de guide de la manipulation préventive appropriée du matériau. Il relève de la responsabilité des destinataires de cette FDS de veiller à ce que les informations communiquées ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de détruire ou d'entrer en contact de toute autre manière avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS s'appuient sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, à la date de publication indiquée. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une garantie de performances techniques et de caractère adapté à des applications spécifiques ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable. Cette version de la FDS remplace toutes les versions précédentes.